



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

**Elections départementales du dimanche 20 juin et du dimanche 27 juin 2021**

**Arrêté fixant la date et le lieu de dépôt de la propagande pour le second tour des élections départementales du 27 juin 2021**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R38 ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : pour le second tour de scrutin des élections départementales du 27 juin 2021, la date limite de remise des documents de propagande électorale (professions de foi et bulletins de vote) auprès des commissions de propagande est fixée au mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

**ARTICLE 2** : le lieu de dépôt est fixé à la mairie, chef-lieu de canton, sur rendez-vous pris préalablement, à l'exception des communes de Laval pour laquelle les documents des binômes des cantons Laval 1, Laval 2 et Laval 3 seront déposés à l'auditorium, salle polyvalente, rue de la Halle aux Toiles et de Gorrion pour laquelle les documents des binômes seront déposés à l'Espace culturel Colmont – P.A. des Besnardières.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis 6, allée de l'Île Gloriette à Nantes, dans le délai de deux mois suivant la réalisation de la dernière des publicités prévue à l'article 5. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président des commissions de propagande et les maires des communes chefs-lieux de canton concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans les mairies concernées.

Laval, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Richard MIR